

## Arrêt

**n° 318 640 du 17 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA**  
**Quai de l'Ourthe 44/1**  
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. EL HAMRAOUI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me E. BROUMISCHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Le 10 juin 2019, les 2 et 28 décembre 2019, des rapports administratifs de contrôle d'un étranger ont été établis à son encontre.

1.3. Le 9 septembre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans, du chef de vol, tentative de vol et outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions.

1.4. Le 3 janvier 2020, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard, lequel a été reconfirmé les 14 janvier, 1<sup>er</sup> décembre 2020, 11 septembre 2021 et 16 août 2022. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Les 18 juin 2020, 14 novembre 2020, 1<sup>er</sup> décembre 2020 et 11 septembre 2021, de nouveaux rapports administratifs de contrôle d'un étranger ont été établis à son encontre.

1.6. Le 10 septembre 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, à un emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans et une amende de 400 euros avec sursis de 3 ans pour 200 euros, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, violation de domicile, coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales, et séjour illégal.

1.7. Le 2 décembre 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison, contre laquelle une opposition a été reçue le 20 avril 2023.

1.8. Le 26 mars 2023, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son encontre. Un ordre de quitter le territoire a été pris le jour même. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 20 avril 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans pour 5 mois et une amende de 208 euros avec sursis de 3 ans et confiscation, du chef de privation de liberté illégale et arbitraire, menace par gestes ou emblées d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, coups et blessures volontaires, arme(s) prohibée(s).

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 303 362 du 19 mars 2024.

1.11. Le 14 juillet 2023, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge.

Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été contestée par le Conseil de céans.

1.12. Le 22 juillet 2024, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 juillet 2024, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 25.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur de l'enfant [B.H.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné le :*

- 09/09/2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à 4 mois de prison avec sursis de 3 ans pour 2 mois pour vol et tentative de vol ainsi qu'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'à un emprisonnement de 1 mois pour séjour illégal ou entrée illégale sur territoire ;*

- 10/09/2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à 8 mois de prison avec sursis de 3 ans et 400€ d'amende ou 8 jours de prison peine subsidiaire avec 3 ans de sursis 200 € d'amende pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et violation de domicile et coups et blessures volontaires envers époux ou conjoint et dégradation volontaires de clôtures urbaines ou murales, ainsi qu'à un emprisonnement d'1 mois avec 3 ans de sursis pour séjour illégal ou entrée illégale ;*

• 20/04/2023 par le Tribunal Correctionnel de Liège à 10 mois de prison avec un sursis de 3 ans pour 5 mois et une amende de 208€ ou 8 jours de prison peine subsidiaire avec sursis de 3 ans et confiscation pour privation de liberté illégale et arbitraire et menace par geste ou emblème d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle et coups et blessures volontaires et armes prohibées, ainsi qu'à 1 mois de prison pour séjour illégal ou entrée illégale sur le territoire.

Il ressort des jugements précités que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. Attendu que les faits traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population. Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant sa situation économique, si l'intéressé recherche de l'emploi et travaille actuellement en tant qu'intérimaire, cette situation professionnelle en tant qu'intérimaire a commencé au mois de mai 2024, ce qui ne permet pas d'en évaluer le caractère durable et n'est pas suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour. Il est à souligner également que les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné ne relèvent pas uniquement de la recherche d'un gain facile mais également de violence physique et psychologique.

Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de son séjour en Belgique (selon le registre national, il y est présent depuis 2018) n'entre pas en ligne de compte pour lui octroyer son titre de séjour dès lors que sa présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère répétitif, une atteinte grave à l'ordre public.

L'intéressé est né le [XX/XX]/1993, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et, s'il a eu des problèmes médicaux, ceux-ci datent de 2020 et 2022 (les documents produits à ce propos datent de 2020 et 2022) et ne permettent pas de dire qu'ils ont encore un impact aujourd'hui qui serait un frein au refus d'un droit de séjour.

Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine. L'intéressé a signé à deux reprises l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu à savoir le 17.06.2019 et le 07.04.2023 à la prison de Lantin. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu les documents remplis en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de père de [B.H.] mais qu'il cohabite avec l'enfant et sa mère depuis le 15/07/2023. En outre, si l'intéressé a produit une attestation de grossesse en vue d'un accouchement théoriquement prévu le 28/07/2024 dans le chef de [B.M.C.] ([...]), il est à noter que cet accouchement n'a pas encore eu lieu et que Madame [B.] peut être aidée durant sa grossesse par quelqu'un d'autre que l'intéressé. Sa situation familiale n'est donc pas un frein au refus d'un droit de séjour.

De plus, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou

*familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.*

*La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qui démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive : les multiples faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique surtout dans la violence. L'intéressé a récidivé dans ces faits délictueux alors qu'il venait de sortir de prison le 20/04/2023 suite déjà à une condamnation pour privation de liberté illégale et arbitraire, menace par geste ou emblème d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, coups et blessures volontaires et armes prohibées.*

*Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 45 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause et d'un principe de proportionnalité.

2.2. Reproduisant la motivation de la décision attaquée et développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève que « en l'espèce que le refus de séjour est principalement motivé par les condamnations pénales antérieures du requérant » alors que « si le requérant a effectivement été condamné, cela concerne des faits passés ; qu'à ce jour, il ne s'est plus fait connaître défavorablement de la justice. Que cela coïncide avec la naissance de sa fille [H.], survenue le [XX/XX]/2023 (soit avant sa dernière condamnation) et qui lui a permis une véritable prise de conscience. ». Elle fait valoir que « le requérant souhaite à présent endosser pleinement son rôle de père présent pour sa fille », que « il a déjà été condamné et incarcéré pour les faits évoqués dans la décision litigieuse ; qu'il a dès lors déjà « payé » pour ses infractions », et que « la partie [défenderesse] ne démontre nullement qu'il persisterait, dans le chef du requérant, une menace actuelle ni même pour le futur pour la société belge ».

La partie requérante relève ensuite que « il convient de relever un défaut de cohérence dans la décision ; qu'en effet, si le requérant était aussi dangereux et constituait une menace actuelle, il eut logique que la partie [défenderesse] prenne à son égard également une décision d'éloignement » et qu'elle ne l'a pas fait en l'espèce ce qui « démontre manifestement un manque [de] proportionnalité dans la prise de décision et une mauvaise appréciation des éléments de la cause ».

La partie requérante invoque encore la violation de l'article 8 de la CEDH, en soutenant qu' « en l'espèce, la décision constitue manifestement une ingérence disproportionnée en ce qu'elle prive le requérant d'un droit de séjour, en dépit de ses attaches familiaux stables et durables », que « le requérant est en couple depuis plusieurs années et cohabite avec [M.C.B.], de nationalité belge. » et que « ils ont deux enfants ensemble : - [H.] née le [XX/XX]/2023 – [M.], née le [XX/XX]/2024 [...] ».

La partie requérante relève que « la partie [défenderesse] affirmait, concernant l'accouchement à venir de Madame [B.], qu'elle pouvait « être aidée durant sa grossesse par quelqu'un d'autre que l'intéressé. Sa situation familiale n'est donc pas un frein au refus d'un droit de séjour » » alors qu' « il est évident que cela va à l'encontre de la possibilité pour le requérant et sa compagne de mener une vie familiale. » et que « la partie [défenderesse] reste en défaut d'indiquer sur quels éléments elle s'appuie pour affirmer que Madame [B.] pourra bénéficier d'une aide de tiers autre que celle du requérant ; qu'elle ne mentionne pas par qui, durant combien de temps et avec quels moyens financiers ? ». Elle soutient qu' « une telle affirmation repose sur une pure spéculation et non sur un élément dont disposerait la partie adverse pour l'affirmer ».

Elle ajoute que « au demeurant, la compagne a de toute façon déjà donné naissance le [XX/XX]/2024 à une petite fille du nom de [M.B.] », que « pour autant, le requérant étant le père de l'enfant et le compagnon de Madame [B.], c'est à lui d'assumer ses responsabilités et qu'il lui revient en premier lieu d'assister sa compagne » et qu' « il souhaite participer à l'éducation de sa fille [M.], comme il le fait déjà depuis une année pour sa fille [H.] ».

Elle en conclut que « la décision litigieuse constitue une ingérence disproportionnée dans la vie de famille du requérant, ingérence qui n'est pas justifiable », que « en outre, et ce faisant, la famille du requérant se retrouve dans une situation particulièrement complexe, dès lors qu'il constitue un véritable point d'appui pour cette dernière qui dépend pleinement de lui », et que « ainsi, la partie [défenderesse] n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments dans l'appréciation de l'opportunité de sa décision qui est disproportionnée et viole l'article 8 précité ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1<sup>er</sup>. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

2° *pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1<sup>er</sup>. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrashnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un

comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour des faits d'ordre public, et qu'il a été condamné à trois reprises, entre 2019 et 2023, pour, notamment, vol et tentative de vol et coups et blessures, la partie défenderesse a considéré que « *[le] comportement [u requérant] est le reflet d'une répétition des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée* », que « *La répétition de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance* », que « *Attendu que les faits traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population* » et que « *Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à contester le caractère actuel de la menace que le requérant représente pour l'ordre public, en démontrant, en substance, que le requérant s'est amendé étant donné qu' « à ce jour, il ne s'est plus fait connaître défavorablement de la justice [...] cela coïncide avec la naissance de sa fille survenue le [XX/XX]/2023 (soit avant sa dernière condamnation) », que « le requérant souhaite endosser pleinement son rôle de père présent pour sa fille » et que « il a déjà été condamné et incarcéré pour les faits évoqués dans la décision litigieuse ; qu'il a dès lors « payé » pour ses infractions », le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, en ce que la partie requérante soutient que le requérant ne s'est plus fait connaître de la justice depuis sa dernière condamnation, qui coïncide avec la naissance de sa fille, le Conseil relève que bien que les deux jugements les plus récents cités dans l'acte attaqué ne figurent pas au dossier administratif, il peut raisonnablement être déduit que les faits délictueux ont été commis entre novembre 2018 (date à laquelle la présence du requérant est signalée pour la première fois en Belgique) et avril 2023 (date de sa dernière condamnation), ce que le Conseil considère bien comme des faits récents en telle sorte que la partie requérante ne démontre aucunement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil relève également que la nature des faits délictueux commis par le requérant et leur caractère répété ont été, valablement, constaté par la partie défenderesse. Il observe encore qu'il ne ressort pas d'éléments du dossier que le requérant aurait démontré d'une quelconque manière qu'il se serait amendé alors que celui-ci a eu l'opportunité, à deux reprises, d'être entendu et d'informer de manière utile et effective la partie défenderesse d'éléments qu'il estimait important mais est resté en défaut de le faire.

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le seul souhait du requérant d'endosser pleinement son rôle de père pour sa fille suffirait à démontrer l'amendement allégué ni, au demeurant, le simple fait de prétendre que le requérant n'aurait pas commis de nouvelles infractions depuis sa dernière condamnation du 20 avril 2023.

Quant à la circonstance que le requérant a « payé pour ses infractions », le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la circonstance qu'il a déjà été condamné et incarcéré pour les faits évoqués dans la décision attaquée serait de nature à remettre en cause le caractère actuel de la menace que peut représenter le requérant pour l'ordre public.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque un défaut de cohérence, faisant valoir que si le requérant « était aussi dangereux et constituait une menace actuelle, il eut [été] logique que la partie [défenderesse] prenne à son égard également une décision d'éloignement », le Conseil reste sans comprendre sur quelle base la partie requérante se fonde pour soutenir, en substance, qu'une décision d'éloignement doit nécessairement être prise pour conforter l'appréciation de la partie défenderesse sur l'actualité de la menace que représenterait le requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>.

*Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

*Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

*[...]*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;*

*[...] » (le Conseil souligne).*

Il ressort de cet article qu'une mesure d'éloignement ne pouvait être prise concomitamment à la prise de la décision attaquée. Le grief susmentionné n'apparaît dès lors pas pertinent.

Au demeurant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, n'apercevant pas en quoi la circonstance que la décision attaquée ne soit pas assortie d'une décision d'éloignement porterait préjudice au requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, d'une part, que compte tenu du caractère récent, de la nature des faits ayant mené aux condamnations du requérant et de leur caractère répétitif, ainsi que du manque de preuve d'amendement dans son chef, la partie défenderesse a valablement pu considérer que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, et a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant d'arriver à cette conclusion, et d'autre part, constate que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leurs enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, celle-ci constatant au contraire dans la motivation de l'acte attaqué que « *qu'il cohabite avec l'enfant et sa mère depuis le 15/07/2023.* » et « *l'intéressé a produit une attestation de grossesse en vue d'un accouchement théoriquement prévu le 28/07/2024 dans le chef de [B.M.C.]* »

En pareille perspective, il incombait effectivement à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Quant à ce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant. Ainsi, la partie défenderesse, à la suite du motif précité constatant l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne et leur enfant, fait valoir que « *La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qui démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive : les multiples faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique surtout dans la violence. L'intéressé a récidivé dans ces faits délictueux alors qu'il venait de sortir de prison le 20/04/2023 suite déjà à une condamnation pour privation de liberté illégale et arbitraire, menace par geste ou emblème d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, coups et blessures volontaires et armes prohibées* ». Ce faisant, la partie défenderesse a donc décidé devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant dès lors qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Le Conseil estime que le motif énoncé ci-dessus ne peut, *in casu*, être lu isolément des autres considérations de l'acte attaqué relatives à la dangerosité du requérant pour l'ordre public et faisant notamment le rappel de la réitération des agissements de celui-ci et de son profond mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Le Conseil relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

S'agissant de l'argumentation critiquant la motivation de la décision attaquée relative à la grossesse de la compagne du requérant, force est de constater que la partie requérante ne présente plus d'intérêt à son argumentation, cette dernière ayant accouché en date du 24 juillet 2024.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY